

**Accord d'établissement portant sur la
mise en place du travail de nuit au sein
de l'Entrepôt National**

Entre l'établissement de Hénin-Beaumont

Représenté par M. [REDACTED], Directeur de l'Entrepôt National dument mandaté par [REDACTED]

D'une part,

Et les organisations syndicales, ci-dessous, ci-dessous désignées, prises en la personne de leur représentant :

- Monsieur [REDACTED] pour la Fédération C.G.T des personnels du Commerce et de la Distribution et des Services

- Monsieur [REDACTED] pour la Fédération Commerce, Services, et force de Vente C.F.T.C

- Monsieur [REDACTED] pour la Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC

- Madame [REDACTED] pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce F.O

D'autre part,

Table des matières

Article 1 : Définition du travail de nuit et champs d'application de l'accord.....	4
Article 2 : Salariés concernés.....	5
1- Postes concernés.....	5
2- Un principe : le volontariat.....	5
3- Salariés dispensés.....	6
4- Retour sur un poste de jour.....	6
Article 3 : Surveillance médicale.....	7
Article 4 : Conditions de travail.....	7
1- Horaire et pause.....	7
2- Renforcement de la sécurité du site.....	7
3- Intervention en cas de problème lié à la sécurité.....	8
Article 5 : Compensation du travail de nuit.....	8
1- Repos compensateur et compensation financière.....	8
2- Maintien de la compensation en cas de retour sur un horaire de jour pour le salarié reconnu inapte au travail de nuit.....	9
Article 6 : Egalité professionnelle	9
Article 7 : Mesures destinées à faciliter l'articulation entre l'activité professionnelle nocturne et les responsabilités familiales et sociales.....	10
Article 8 : Durée de l'accord.....	10
Article 9 : Dénonciation de l'accord.....	10
Article 10 : Adhésion.....	10
Article 11 : Révision.....	10
Article 12 : Dépôt et publicité de l'accord.....	11



Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L 3122-9 et suivants du Code du travail et a pour objet de mettre en place le travail de nuit au sein de l'établissement dit Entrepôt National.

L'entreprise souhaite en effet accélérer les flux de mise à disposition des commandes effectuées par la clientèle via le site internet Boulanger.com en se concentrant notamment sur la région parisienne et ce, afin de concurrencer d'autres enseignes qui, à audience similaire, bénéficient de parts de marché supérieur sur ce même canal. L'objectif annoncé est donc de doubler les ventes sur le canal internet.

Toujours soucieuse de satisfaire ses clients, l'entreprise souhaite donc, pour parvenir à la réalisation de cet objectif, revoir son offre de service en s'attachant à accélérer les livraisons. C'est dans cette optique que l'instauration du travail de nuit sur l'Entrepôt prend tout son sens, les commandes préparées la nuit seront de ce fait livrées en région et acheminées chez le client dès le lendemain, ce que l'organisation actuelle de l'Entrepôt National ne permet pas.

Au regard du contexte dans lequel s'inscrit ce projet, les parties au présent accord s'accordent à dire que le travail de nuit découle de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique sur un marché fortement concurrentiel sans pour autant impliquer l'intégralité des équipes de l'Entrepôt National mais seulement une équipe restreinte.

Le présent accord est mis en place après consultation du Comité d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail et du Médecin du travail. La mise en place du travail de nuit ne peut se faire que moyennant la prise en compte des impératifs de santé et de sécurité des salariés de l'Entrepôt, qui fait l'objet d'un certain nombre de mesures définies au sein du présent accord.

Article 1 : Définition du travail de nuit et champs d'application de l'accord

Conformément aux dispositions de l'article L 3122-29 du Code du travail, tout travail entre 21H et 6H est considéré comme du travail de nuit.

Est ainsi reconnu comme travailleur de nuit, tout travailleur qui accomplit :

- au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel de travail au moins trois heures de son temps de travail durant la période comprise entre 21H et 6H.

ou

- au moins 270 heures de travail de nuit sur une période de 12 mois consécutifs.

Les parties reconnaissent que le présent accord ne trouve à s'appliquer qu'aux travailleurs de nuit au sens des dispositions de l'article L 3122-31 du Code du travail.

Il est convenu que le travail de nuit au sein de l'Entrepôt National sera organisé sur la plage horaire suivante 22H30-6H et ce, du dimanche 22H30 au vendredi 6H.

Article 2 : Salariés concernés

1-Postes concernés :

Sont concernés par la mise en place du travail de nuit et, sous réserve de leur aptitude à occuper un tel poste, les responsables de service ainsi que les employés logistiques exerçant les missions de cariste, préparateur de commande et chargeurs.

L'équipe de nuit mise en place sera constituée sur la base prévisionnelle suivante :

Typologie d'emploi	Effectif
Employé logistique : Cariste	4 à 6
Employé logistique : Préparateur de commande	6 à 10
Employé logistique : Chargeurs	2 à 3
Responsable de services	2

Il est également entendu que l'effectif de l'équipe de nuit pourra être adapté en période de forte activité. Dans ce cas, il est convenu que les salariés bénéficieront des modalités de compensation applicables aux travailleurs de nuit.

2-Un principe : le volontariat

a- Composition de l'équipe

La Direction de l'Entrepôt National souhaite que l'affectation de salariés en équipe de nuit repose sur la base du volontariat.

A l'occasion de l'instauration du travail de nuit et afin de composer l'équipe qui sera affectée sur la plage horaire 22H30-6H, la Direction de l'Entrepôt National communiquera la période d'ouverture des candidatures auprès des différents Responsables de services et par l'affichage d'une note de service.

Les salariés occupant les postes concernés par le travail de nuit et qui souhaiteraient être positionnés en équipe de nuit manifesteront leur souhait par écrit auprès de leurs responsables de service. L'ensemble des candidatures sera étudiée par la Direction qui composera l'équipe.

Il est expressément convenu que l'équipe sera mise en place pour une durée de six mois. Néanmoins, le travailleur de nuit qui souhaiterait rester positionné en équipe de nuit au-delà de la période semestrielle renouvellera son accord par écrit. Pour les postes qui resteront à pourvoir, seront traitées en priorité les candidatures des salariés s'étant déjà portés volontaires pour la composition de l'équipe précédente mais qui n'auraient pas été retenues.

b- Priorité aux salariés de l'Entrepôt National

Il est entendu que les postes ouverts à l'équipe de nuit seront réservés prioritairement aux salariés de l'entrepôt. Néanmoins, en cas de surcroît d'activité ou d'absence d'un ou plusieurs travailleur(s) de nuit, la Direction recourra à des contrats à durée déterminée ou à l'interim.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le nombre de salariés de l'Entrepôt national se portant volontaires au positionnement sur un travail de nuit serait en nombre insuffisant, la Direction ouvrira un poste en interne.

c- Formalisation du passage en équipe de nuit

Le salarié volontaire dont la candidature sera retenue signera un avenant à durée déterminée à son contrat de travail pour une période de six mois.

3 -Salariés dispensés

Si le travail de nuit repose sur la base du volontariat, les parties reconnaissent qu'un certain nombre de salariés ne pourront être affectés en équipe de nuit.

Sont concernés les salariés volontaires, pour lesquels le Médecin du travail émettra un avis négatif quant à leur positionnement sur un travail de nuit.

De plus, conformément aux articles L 1225-9 et suivants du Code du travail, une attention particulière sera portée à la femme enceinte qui travaillera de nuit.

4-Retour sur un poste de jour

Il est entendu que dans certaines hypothèses, le travailleur de nuit au sens du présent article retournera sur un poste de jour.

Seront concernés :

- Le travailleur de nuit, qui au terme de la période semestrielle ne souhaite pas renouveler son positionnement en équipe de nuit
- Le travailleur de nuit qui justifiera d'obligations familiales impérieuses et qui seront reconnues comme telles par la Direction de l'établissement. Seront reconnues comme telles la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante
- Le travailleur de nuit pour lequel le médecin du travail émettra un avis d'inaptitude à occuper un poste de nuit

Ce travailleur de nuit sera alors repositionné en équipe de jour sur une même typologie d'emploi.

Par ailleurs, en dehors des trois cas précédemment cités, les parties au présent accord admettent que tout travailleur de nuit pourra manifester sa volonté de repasser sur un horaire de jour.

Dans une telle hypothèse, la Direction étudiera sa demande en vue de le positionner sur un même poste en horaire de journée étant entendu que ce dernier devra respecter un délai de prévenance d'un mois afin de permettre à la Direction de palier tant au départ d'un collaborateur de l'équipe qu'à son remplacement.

Article 3 : Surveillance médicale

Conformément aux obligations légales, le positionnement d'un salarié sur un poste de nuit sera conditionné à un avis favorable du Médecin du travail de sorte qu'avant la mise en place du travail de nuit, le salarié volontaire qui aura été retenu pour composer l'équipe sera convoqué à une visite médicale.

Par ailleurs, tout salarié travaillant de nuit sur l'Entrepôt National bénéficiera d'une surveillance médicale renforcée. Un travailleur de nuit devra faire l'objet d'une visite médicale selon la législation en vigueur.

Il est bien évidemment entendu que tout travailleur de nuit au sens du présent accord pourra solliciter auprès de la Direction l'organisation d'une visite médicale complémentaire.

Article 4 : Conditions de travail

1-Horaires et pause

Comme indiqué précédemment, le travailleur de nuit effectuera les horaires suivant : 22H30-6H.

Pour rappel, le travailleur de nuit au titre du présent accord bénéficiera de 2 pauses de 10 minutes par nuit travaillée, pouvant être groupées soit 20 minutes, considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

Afin de tenir compte des cycles physiologiques, il est convenu que le CHSCT en lien avec le Médecin du travail émettra des préconisations quant à l'organisation de ces temps de pause.

Les parties admettent néanmoins qu'en période de forte activité, les salariés pourront être amenés à prendre leur poste de travail de manière anticipée ou à le quitter après 6H sans néanmoins dépasser la durée maximale de huit heures journalier.

2-Renforcement de la sécurité du site

Dans le cadre de la mise en place du travail de nuit au sein de l'Entrepôt National, il a été décidé de renforcer la sécurité du site par la présence continue de gardiens.
Ces gardiens seront positionnés aux endroits stratégiques du site.

   7

3-Intervention en cas de problème lié à la sécurité

Il est convenu qu'un collaborateur de statut cadre de l'Entrepôt National sera placé en astreinte afin d'être en mesure d'intervenir pour tout problème lié à la sécurité. Il est expressément convenu que la mise en place de cette astreinte et la compensation financière en découlant sont liées à la mise en place du travail de nuit et ne trouveront à s'appliquer qu'aux astreintes effectuées du dimanche au vendredi, de 22H30 à 6H.

A ce jour, quatre cadres sont potentiellement concernés pour être placés en astreinte par semaine complète, soit du dimanche 22H30 au vendredi 6H. Un roulement sera donc mis en place et défini via un calendrier, établi au moins 15 jours à l'avance, porté à la connaissance des cadres concernés et des responsables de service qui sauront qui contacter en cas de problème. Avant sa mise en place effective, un avenant sera proposé aux cadres concernés afin de contractualiser les modalités de l'astreinte. Il est précisé qu'un cadre ayant signé l'avenant relatif à l'astreinte pourra à tout moment décider d'y mettre fin ; il ne sera donc plus d'astreinte.

Le cadre d'astreinte percevra une compensation financière de 150 euros par semaine d'astreinte.

Conformément aux dispositions légales, l'intervention au cours de l'horaire de nuit sera décomptée comme temps de travail effectif. Les règles relatives au temps de repos quotidien devront alors s'appliquer. Il sera également fait application du remboursement des frais kilométriques liés au déplacement selon la politique en vigueur au sein de l'entreprise.

Il est convenu que si un cadre devait à terme être positionné de nuit et donc recouvrir la qualité de travailleur de nuit, les dispositions ci-dessus cesseront et seront remplacées par celles relatives au travail de nuit.

Article 5 : Compensation du travail de nuit

1-Repos compensateur et compensation financière

Tout travailleur de nuit bénéficiera d'un repos compensateur équivalent à 1% des heures réalisées entre 22H30 et 6H. Pour un collaborateur à temps complet travaillant de nuit sur une année complète, ce pourcentage de repos compensateur représente l'équivalent de deux jours de repos par an.

Outre l'octroi de ce repos compensateur, une majoration à hauteur de 30% du salaire de base sera appliquée sur les heures effectuées entre 22H30 et 6H.

Il est expressément convenu que la compensation sous forme de repos compensateur ainsi que la compensation financière ne concernent que les travailleurs de nuit au sens de l'article 1. Néanmoins, comme indiqué au sein de l'article 2, le collaborateur qui n'entrerait pas dans le cadre de la définition du travailleur de nuit au sens de la définition légale mais qui pourrait être amené à travailler sur cette plage horaire de 22H30-6H notamment pendant les périodes de forte activité bénéficiera de ces compensations.

Par ailleurs, la semaine du travailleur de nuit débutant le dimanche à 22H30, les parties au présent accord rappellent que les heures effectuées sur la plage horaire définie comme du travail de nuit le dimanche, soit de 22H30 à minuit (soit 1H30), seront majorées à 100% et donneront lieu à un repos compensateur équivalent et ce conformément à l'accord d'entreprise relatif à l'adoption des dérogations au principe du repos dominical dans l'entreprise signé le 13 octobre 2009.

2-Maintien de la compensation en cas de retour sur un horaire de jour pour le salarié reconnu inapte au travail de nuit

Dans le cas exclusif d'un travailleur de nuit qui serait contraint, suite à un avis d'inaptitude au travail de nuit, de repasser sur un horaire de jour, la compensation financière liée au travail de nuit cessera de lui être versée.

Néanmoins, les parties conviennent que pour faciliter la transition entre le travail de nuit et le retour en poste de jour, le salarié bénéficiera du maintien de la majoration à 30% des heures effectuées pendant le mois suivant le repositionnement en équipe de jour.

Passé ce délai d'un mois suivant la bascule en équipe de jour, le salarié ne bénéficiera donc plus de cette compensation salariale liée au travail de nuit.

Article 6 : Egalité professionnelle

1-Egalité professionnelle entre hommes et femmes

Soucieuse de promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et au regard des candidatures qui seront portées à sa connaissance, la Direction de l'Entrepôt National s'engage à assurer une répartition équitable des postes qui seront disponibles sur cette équipe de nuit.

Par ailleurs, si plusieurs travailleurs de nuit au sens du présent article manifestent leur volonté de retourner sur un poste de nuit, la Direction s'engage à ne pas prendre en considération le sexe pour établir la liste des prioritaires.

2-Egalité professionnelle en matière de formation

L'affectation d'un salarié sur un poste de nuit ne pourra être pris comme motif par l'employeur pour justifier le refus de formation.

Par contre, il sera tenu compte du positionnement en équipe de nuit pour l'organisation des formations du travailleur de nuit.

Article 7 : Mesures destinées à faciliter l'articulation entre l'activité professionnelle nocturne avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales

Conscients que le travail de nuit et l'exercice de responsabilités familiales peuvent être en interaction, il a été convenu de faciliter l'organisation personnelle des travailleurs de nuit au sens du présent accord pour notamment :

- Accompagner en journée un membre de la famille à un rendez-vous important
- Honorer un rendez-vous médical
- Effectuer des démarches auprès d'un organisme ou d'une administration
- Se rendre au sein de l'établissement scolaire des enfants (...)

Dans une telle circonstance, et après acceptation du supérieur hiérarchique, un travailleur de nuit pourra bénéficier de 2 jours d'absence autorisée rémunérée, dans la limite de 2 jours par année civile.

Article 8 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et trouvera à s'appliquer à compter du dépôt de l'accord.

Article 9: Dénonciation de l'accord

Le présent accord étant conclu pour une durée indéterminée, il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis.

Article 10 : Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés qui ne serait pas signataire de l'accord a la faculté d'y adhérer

Article 11 : Révision

Conformément aux dispositions légales en vigueur, toute modification du présent accord et/ou changement jugé nécessaire par l'une des parties signataires devra faire l'objet d'un avenant au présent accord.

Cet avenant donnera lieu aux mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles accomplies lors de la signature du présent accord.

Article 12 : Dépôt et publicité de l'accord

La notification de cet accord sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé à l'ensemble des parties.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires dont une version sous support papier signée des parties et une version électronique.

Le présent accord fera également l'objet d'un dépôt au greffe du Conseil des Prud'hommes de Lens.

Fait à Hénin Beaumont, le 16/7/2014

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

- Monsieur F. [REDACTED] Directeur de l'Entrepôt National
lu et approuvé [Signature]
- Monsieur [REDACTED] pour la Fédération C.G.T des personnels du Commerce et de la Distribution et des Services
- Monsieur F. [REDACTED] pour la Fédération Commerce, Services, et force de Vente C.F.T.C
lu et approuvé [Signature]
- Monsieur P. [REDACTED] pour la Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC
lu et approuvé [Signature]
- Madame Dominique ESPOSITO pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce F.O